



Arrêt

n° 69 896 du 14 novembre 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me B. LEEN loco Me E. MAGNETTE, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez originaire du district de Gebze (province de Kocaeli), où vous auriez toujours vécu.

Sympathisant du PKK, vous n'auriez cependant jamais exercé la moindre activité en faveur de cette organisation.

Environ un mois avant votre départ de Turquie, vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine afin de venir en Belgique en vacances uniquement sans avoir l'intention d'y rester. Vous expliquez que votre soeur séjourne sur le territoire.

Quelques mois après votre arrivée, vous auriez rencontré une jeune fille dans un café à Charleroi. Un mariage aurait été prévu pour le 3 août 2010 mais celui-ci aurait été annulé par l'administration communale pour suspicion de mariage blanc. Cette affaire serait toujours en cours. Vous précisez avoir pensé à demander l'asile avant de rencontrer cette jeune fille, avoir ensuite abandonné cette idée puisque vous deviez vous marier avec elle, puis avoir enfin décidé de solliciter une protection internationale près les autorités belges une fois ce mariage annulé.

Craignant qu'on vous prive de votre liberté en cas de retour en Turquie, vous avez décidé de demeurer sur le territoire.

Bien que n'ayant pas encore été appelé afin de vous acquitter de votre devoir national, vous ajoutez ne pas vouloir faire votre service militaire.

Pour ces raisons, vous auriez, légalement en avion muni d'un passeport vert, quitté votre pays d'origine en date du 4 mars 2009 (ou du 3 avril 2009). Arrivé le même jour en Belgique, vous avez demandé à y être reconnu réfugié le 14 décembre 2010.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, entendu sur la crainte par vous éprouvée en cas de retour en Turquie, vous avez, dans un premier temps, déclaré ne pas avoir de crainte puis, dans un second temps, vous avez expliqué « craindre qu'on vous prive de votre liberté, de ne pas pouvoir parler votre langue librement car les Kurdes sont considérés comme (des citoyens) de deuxième catégorie, en ce y compris lorsqu'ils travaillent et vous avez conclu que, c'est parce que vous refusez tout cela, que vous avez décidé de rester ici ». Invité à vous exprimer sur les motifs pour lesquels vous demandez l'asile, vous avez affirmé « ne pas vouloir vivre en Turquie parce que, là bas, vous n'avez pas le droit à la liberté ». Ces éléments ne suffisent pas, à eux seuls, à considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.4, 5 et 6).

De plus, il appert à la lecture de vos dépositions que : bien qu'affirmant être un sympathisant du PKK (notons que vous n'avez pas pu situer à quand remonterait cette sympathie et que vous vous êtes montré pour le moins peu loquace quant à ce qui pourrait l'expliquer), vous n'avez jamais mené la moindre activité ni pour le compte de cette organisation ni en faveur d'une autre ; vous avez une connaissance plus que limitée relative à ce parti (ignorant, notamment, ce que signifient les initiales P.K.K. ; sa date de création ; jusqu'au surnom d'Abdullah Ocalan, à savoir, APO, lequel est connu de tous ainsi que l'endroit où il est détenu, à savoir, Imrali) ; vous n'avez jamais entretenu de liens avec aucun parti politique ou aucune organisation quelconque ; votre sympathie en faveur du PKK ne représente pas le motif pour lequel vous demandez l'asile ; de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré le moindre ennui avec vos autorités nationales (en ce compris ces dernières années lorsque vous vous êtes spontanément présenté à elles afin de vous voir délivrer une carte d'identité et un passeport) ; vous n'avez jamais, au cours de votre existence, été arrêté, placé en garde à vue, emprisonné ou condamné en Turquie ; il ne ressort pas de vos déclarations que vous y soye, à l'heure actuelle, officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou qu'une procédure judiciaire y ait été lancée, à votre encontre, par vos autorités nationales ; vous n'avez jamais fait preuve d'un quelconque engagement en faveur de la cause kurde ; vous ne faites pas état de quelconques ennuis rencontrés par les membres de votre famille ni par le passé ni à l'heure actuelle (remarquons que votre

père, qui s'est rendu sur le territoire uniquement pour des motifs touristiques, fait partie des « cadres des fonctionnaires de l'Etat ») et vous avez répondu par la négative lorsqu'il vous a été demandé s'il y avait des antécédents politiques dans votre famille. Au vu de ce qui précède, on perçoit mal en quoi vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. Partant, on voit mal en quoi la Belgique serait tenue de vous accorder une protection internationale (CGRA, pp.2, 3, 4, 5, 6 et 7).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire, il importe également de souligner que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste-frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé

l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Il importe également de souligner que vous n'avez pas encore été appelé pour effectuer votre service militaire. Partant, votre crainte de tuer vos frères n'est que purement hypothétique. Quant au deuxième motif par vous avancé, on perçoit mal en quoi votre « pays vous prive de votre liberté » puisqu'il ne ressort pas de votre audition au Commissariat général que vous ayez rencontré le moindre ennui dans votre pays d'origine. Je vous rappelle en outre que le service militaire est un devoir pour tout citoyen.

Au vu de ce qui précède, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp.2, 6 et 7).

Il convient aussi de relever qu'il ressort de vos déclarations que : vous ignorez quels membres de votre famille exactement auraient demandé l'asile en Allemagne ; vous vous êtes montré incapable de donner des renseignements concrets sur les ennuis éventuellement par eux rencontrés ; votre demande d'asile n'est en rien liée à la leur et qu'aucun membre de votre famille, pourtant nombreuse sur le territoire, n'a sollicité de protection internationale (CGRA, pp.3 et 4).

Soulignons encore que le temps qui s'est écoulé avant que vous ne demandiez l'asile près les autorités belges témoigne, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans votre chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention précitée ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (CGRA, p.4).

Notons finalement que vous êtes né et que vous avez vécu durant toute votre vie dans l'ouest de la Turquie (CGRA, p.2). A cet égard, relevons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (Cfr. les copies jointes à votre dossier administratif) que, depuis le 1er juin 2010, date de la fin du cessez-le-feu unilatéral que le PKK avait observé depuis le 8 décembre 2008, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral auquel il a mis partiellement fin le 28 février 2011. De plus, l'analyse précitée indique que ladite vague d'attentats ne vise aucunement la population civile, les cibles choisies par le PKK étant militaires ou policières. Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans l'ouest de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

A l'appui de votre dossier figure votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision. Relevons enfin que vous n'avez versé aucun autre document à l'appui de votre demande d'asile. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée (CGRA, pp.6 et 7).

Dans la mesure où les divers éléments avancés dans la présente décision portent sur l'essence même de votre demande d'asile, il ne nous est plus permis d'y accorder le moindre crédit. Partant, il n'y a pas lieu de vous octroyer ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un premier moyen concernant le refus de réalisation du service militaire et l'insoumission « *pris de l'excès de pouvoir, l'erreur manifeste d'appréciation, des articles 48/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés en son article premier, de la Directive 2004/83/CE, en particulier les articles 4 à 10 et 15, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 portant obligation de motivation des actes administratifs, et du principe de bonne administration.* »

Elle invoque aussi la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'octroi d'une protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1 À propos de l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2 En ce que la partie requérante invoque la violation des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, le Conseil observe qu'outre qu'elle ne développe nullement ce moyen, ces dispositions sont pour l'essentiel transposées notamment dans les articles 48/3, 48/4 et 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 et qu'une éventuelle violation des articles précités de la Directive 2004/83/CE sera donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. Le nouveau document

4.1 La partie requérante joint à sa requête un rapport d'Amnesty international intitulé « *L'objection de conscience est un droit humain et non un trouble de la personnalité* », daté du 10 juin 2010.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si cet article constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, il est produit utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où il étaye la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Il est, par conséquent, pris en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le requérant fonde, en substance, sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté en Turquie en raison de son origine kurde. Il craint également de devoir effectuer son service militaire.

5.3 La décision attaquée rejette la demande après avoir estimé que craindre d'être privé de liberté, de ne pas pouvoir parler sa langue librement, d'être considéré comme citoyens de seconde catégorie ne suffisent pas à établir une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne également l'absence d'activisme politique, d'antécédents politiques familiaux, du moindre ennui avec les autorités nationales, de recherche à son égard ou de poursuite judiciaire et constate la tardivité de l'introduction d'une demande d'asile en Belgique. Au vu de la situation d'affectation des conscrits turcs d'origine kurde, elle conclut que la crainte formulée par le requérant de tuer ses frères et/ou d'être privé de liberté est hypothétique. Elle conclut également, sur base d'informations versées au dossier, à l'inexistence, dans l'ouest de la Turquie, d'un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève enfin des méconnaissances dans le chef du requérant quant aux raisons de la présence de membres de sa famille en Allemagne.

5.4 La partie requérante en une première branche de son moyen concernant le refus du requérant d'effectuer son service militaire estime que la documentation versée au dossier datée du 15 janvier 2010 est basée sur des sources anciennes. Elle estime que cette documentation ne peut donc permettre au Conseil de connaître la situation actuelle concernant les conscrits en Turquie. Elle spécifie que le requérant a atteint l'âge du service militaire obligatoire pour tout citoyen turc. Elle souligne le jeune âge du requérant lors de l'audition (18 ans), la brièveté de celle-ci, l'absence d'avocat, le fait que le CGRA n'ait pas tenu compte de la situation particulière et individuelle du requérant. Elle qualifie la situation du requérant d'insoumission. Elle s'étonne que le dossier administratif soit muet quant à l'accueil réservé au sein de l'armée turque aux conscrits d'origine kurde qui ont tenté de se soustraire à leurs obligations militaires. Elle estime que le requérant court le risque de subir des persécutions du fait de son insoumission, qu'il existe par ailleurs un risque de participation à la guerre, et que le fait d'avoir demandé l'asile en Belgique pourrait le faire considérer comme étant séparatiste.

En une seconde branche, elle avance le risque réel, pour le requérant, d'être soumis à des sanctions dégradantes en tant que déserteur et celui d'atteinte grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

5.5 Le Conseil, en l'espèce, rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, le contraint seulement à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait retourner dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil juge que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant. Il considère, en outre, que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause ces motifs.

5.7 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que l'introduction de la demande d'asile du requérant en Belgique est tardive – plus d'un an après être arrivé dans le Royaume - et peut conclure avec cette dernière que le manque d'empressement à demander la protection internationale en Belgique témoigne, dans le cas d'espèce, qu'il n'existe pas dans le chef du requérant de crainte fondée de persécution au sens des critères de la Convention de Genève ou de risque réel de subir des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire.

Les propos du requérant selon lesquels il espérait obtenir le séjour sous un autre statut par la voie du mariage ne peuvent constituer une explication valable quant à ce. En effet, le requérant a, par ailleurs, exposé lors de son audition par les services de la partie défenderesse être venu en Belgique dans le cadre de vacances, ne comptant pas initialement s'y installer (v. rapport de l'audition du 2 mai 2011, p. 4).

5.8 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

A cet égard, le Conseil observe que le requérant a affirmé être arrivé sur le territoire belge muni d'un document de voyage valable à son nom. Il reste toutefois en défaut de le présenter aux autorités alors qu'il mentionne toujours posséder ladite pièce.

5.9 Le Conseil constate ensuite le manque de consistance des propos du requérant quant à la cause kurde. Il peut conclure à l'absence d'engagement du requérant à cette cause. Il constate de même que le requérant n'a pas rencontré le moindre ennui avec ses autorités nationales. De ce qui précède, le Conseil ne peut considérer que le requérant ait montré de la sympathie pour le PKK comme il le soutient.

5.10 Quant à l'absence d'accomplissement par le requérant de ses obligations militaires, la partie requérante avance que le document du service de documentation de la partie défenderesse intitulé « situation actuelle en matière de sécurité » est daté du 15 janvier 2010 et que cette pièce ne peut être considérée comme actuelle. Elle estime, partant, que cette documentation ne peut permettre au Conseil de céans de connaître la situation actuelle concernant les conscrits.

Le Conseil observe que la partie requérante par ces propos opère une confusion entre le document SRB « Turquie – Affectation de conscrits aux combats dans le sud-est de la Turquie » daté du 15 janvier 2010 et le SRB « Turquie – situation actuelle en matière de sécurité » daté du 4 novembre 2010. En tout état de cause, il note que le document relatif à l'affectation des conscrits a été mis à jour le 24 septembre 2010. La partie requérante quant à elle cite un court rapport de l'organisation Amnesty International du mois de juin 2010 et, partant, ne met pas en évidence la survenance de changements significatifs récents de la situation des dits conscrits. Le Conseil ne peut en conséquence retenir un défaut d'actualisation de ces pièces à la date de la prise de décision.

Quant au risque de persécution en tant qu'objecteur de conscience à proprement parler, le Conseil relève cependant que le requérant, en dépit des affirmations de la partie requérante, n'établit pas son statut d'insoumis et ne fournit aucun élément concret relatif à l'accomplissement de son service militaire, telle une convocation, ni à ce statut d'insoumis, ni à d'éventuelles poursuites actuelles en Turquie pour ce motif.

Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle que la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques. Le Conseil ne peut considérer que l'insoumission du requérant, telle qu'alléguée, s'apparente à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques et/ou raciales, il ne peut de même, au vu des pièces du dossier, considérer que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions. De même, la partie requérante ne donne aucune explication concernant le fait que la demande d'asile du requérant pourrait avoir été portée à la connaissance des autorités turques ce qui pourrait amener ces dernières à considérer le requérant comme non loyal à leur égard.

Le Conseil juge dès lors, quand bien même il ne pourrait être totalement exclu que les conscrits kurdes soient affectés à la zone du sud-est de la Turquie, que les informations avancées par la partie requérante ne permettent pas d'infirmer l'analyse et les informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles le requérant, au vu de son profil apolitique, de l'absence d'objection de conscience en son chef, n'aurait pas à nourrir de crainte de persécutions s'il devait accomplir son service militaire.

5.11 Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée, auxquels le Conseil se rallie, en ce qu'ils constatent que les craintes de persécution alléguées par le requérant ne sont pas établies, permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête.

5.12 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, «*sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que la partie requérante, dans le cadre de sa demande d'octroi de la protection subsidiaire, avance que le requérant risque en cas de retour dans son pays d'origine, d'être soumis à tout le moins, à des sanctions dégradantes, en tant que déserteur et cite les arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme *Düzgören c/ Turquie* du 9 novembre 2006 et *Ülke c/ Turquie* du 24 avril 2006. Elle poursuit en affirmant que le requérant estime que le fait qu'il n'y ait pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans sa ville ne suffit pas pour affirmer qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave contre la vie ou la personne du requérant en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.3 La partie requérante ne développe pas davantage son argumentation à cet égard et ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande d'asile, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, s'il est affirmé par la partie requérante qu'une situation de violence aveugle prévaudrait actuellement en Turquie, la partie requérante ne développe nullement ce point et ne produit pas le moindre élément concret à cet effet. Le Conseil ne peut conclure des pièces du dossier que la situation actuelle qui prévaut en Turquie soit caractérisée par une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international telle qu'envisagée par l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4 Le Conseil conclut dès lors que la partie requérante n'établit pas l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir de tels traitements.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite d'annuler l'acte attaqué.

7.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

.PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE